Comme le député a eu l'occasion de soulever cette grave question à la Chambre, j'espère seulement que cela aura pu l'aider, ainsi que ses collègues, à trouver une solution satisfaisante. Je remercie le député d'avoir porté cette question à notre attention.

# ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

### LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

#### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Beatty: Que le projet de loi C-77, Loi visant à autoriser à titre temporaire des mesures extraordinaires de sécurité en situation de crise nationale et à modifier d'autres lois en conséquence, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et déféré à un Comité législatif.

M. John Parry (Kenora—Rainy River): Madame la Présidente, c'est mon privilège aujourd'hui de prendre la parole en tant que représentant de Kenora—Rainy River sur la question du remplacement de «l'infâme» Loi sur les mesures de guerre.

Ce que nous avons dans le projet de loi C-77, c'est le remplacement après une période de 17 ans, depuis la dernière fois que la Loi sur les mesures de guerre a été invoquée au Canada, c'est que ce remplacement finalement vienne à la Chambre des communes. En discutant de ce projet de loi, je voudrais moimême rappeler quelques-unes de mes expériences la dernière fois que la Loi sur les mesures de guerre fut utilisée au Canada.

Je suis donc arrivé à Montréal en juillet 1970 alors que la Loi sur les mesures de guerre a été invoquée en octobre. Donc j'ai eu une expérience bien intime des effets de cette Loi sur les mesures de guerre.

Madame la Présidente, si je puis le dire, cela a été une de mes expériences les plus formatives en tant que nouvel émigré arrivé au Canada. Et, c'est finalement une des considérations qui m'a poussé vers le Nouveau parti démocratique alors que, une fois arrivé au Canada, j'ai eu l'impression que le parti libéral était un parti progressiste, un parti épris d'un esprit nouveau, donc, comme je l'ai qualifié à ce temps-là, le parti socialiste était nécessaire au Canada. Mais, c'est finalement la position prise par le chef du Nouveau parti démocratique à ce temps-là, M. Douglas, qui m'a convaincu qu'il y avait d'autres considérations dans le contexte d'un État fédéral démocratique qui devrait être considéré en termes de mon propre choix de parti.

Alors, madame la Présidente, je me rappelle bien ce jour triste des funérailles de M. Pierre Laporte, au moment où j'occupais un bureau au siège social de la Banque de Montréal, directement en face de l'église Notre-Dame à Montréal, au temps où j'ai vu les soldats dans les rues même de Montréal, et souvent l'interaction avec beaucoup d'émotion entre les

## Mesures d'urgence-Loi

citoyens et ces soldats dont la plupart étaient unilingues anglophones. Et cette expérience d'avoir vécu à Montréal à ce moment-là où la Loi des mesures de guerre fut invoquée m'a convaincu que, éventuellement, un remplacement serait nécessaire.

Et je suis bien reconnaissant du fait que c'est le gouvernement conservateur qui a finalement introduit à la Chambre des communes le remplacement, même si les libéraux ont eu près de 14 ans le pouvoir pendant lesquels ils auraient pu introduire leur propre loi pour remplacer cette loi. On a donc dû attendre un changement de gouvernement pour voir un nouveau projet de loi.

Donc, il faut admettre, madame la Présidente, que le projet de loi actuel est nettement supérieur à celui qu'il remplace mais, quand même, en tant que députés de l'opposition, il est de notre devoir de constater les défauts dans la législation du projet de loi actuel que propose le gouvernement.

### [Traduction]

En gros, le projet de loi C-77 établit les obligations générales du gouvernement pour assurer la sécurité des individus, pour protéger les valeurs de notre société et pour préserver le fonctionnement démocratique ordonné de l'État fédéral canadien. On lit dans le projet de loi qu'il peut y avoir des situations qu'il ne définit ni ne décrit convenablement, où le fonctionnement du gouvernement pourrait être menacé par une forme de crise nationale qui mettrait en danger le bien-être collectif du pays ou d'une partie du pays et à laquelle le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux ne pourraient pas faire face sans les pouvoirs supplémentaires prévus dans cette loi.

Je pourrais facilement m'étendre sur la description des fonctions de l'État et sur les fondements philosophiques et idéologiques des gouvernements municipaux, provinciaux et fédéraux, mais je me contenterai de faire un bref résumé historique pour placer le projet de loi C-77 dans son contexte.

La théorie de l'État est née, bien sûr, en Grèce, et elle s'est développée un peu à Rome. La théorie et la pratique de la cité-État—parce que à l'origine les États grecs étaient des cités-États—ont donné naissance à la philosophie politique. Le mot bien sûr, vient du grec. En philosophie politique, on reconnaissait que, parce que l'État était une valeur collective et devait servir tous ses membres, il avait le devoir, non seulement envers lui-même mais envers les citoyens, de se protéger en tant qu'État.

## • (1520)

Nous avons progressé depuis les modèles grecs, mais je pense qu'il est intéressant de dire que pendant des siècles, c'est-à-dire pendant presque deux millénaires, la question des pouvoirs de réserve qu'un État pouvait utiliser face à une menace interne ou externe a été rarement discutée. Ces pouvoirs allaient pratiquement de soi. Après tout, c'était une époque où les débats de politique fondamentale n'étaient pas de mode. En fait, la théorie de l'État a peu progressé entre l'époque de l'avènement du Christ et les écrits de Machiavel.